



## PROTOCOLE D'ALLEGEMENT

### Introduction

En référence à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, les candidats peuvent sous conditions de diplômes et/ou d'expérience bénéficier d'allègement de formation.

## 1. MODALITES D'ALLEGEMENT

### 1.1. Allègements de droit

Les candidats visés à l'article 2 alinéas 1 et 3 de l'arrêté suscit , en situation d'emploi dans un secteur de l'action sociale ou m dico-sociale, b n ficient de droit d'un all gement d'enseignement th orique de 70 heures sur l'unit  de formation "expertise technique" et d'un all gement de formation pratique de 210 heures.

### 1.2. All gements par le centre

Les centres de formation agr es peuvent accorder des all gements de formation dans les limites de 70 heures sur l'unit  de formation "expertise technique" et d'un all gement de formation pratique de 210 heures aux candidats vis s   l'article 2 alin as 2 et 4 de l'arr t  suscit , en situation d'emploi dans un secteur de l'action sociale ou m dico-sociale.

Les centres de formation agr es peuvent accorder des all gements de formation sur l'unit  de formation "gestion administrative et budg taire".

L'all gement peut  tre accord  sur l'ensemble de l'unit  de formation "gestion administrative et budg taire", sur l'unit  "gestion financi re" selon les formations pr vues.

Les all gements peuvent  tre partiels.

## 2. TABLEAU SYNTHETIQUE DES CONDITIONS D'ALLEGEMENT

Peuvent bénéficier d'allègements de formation les candidats titulaires des diplômes suivants :

| Diplômes possédés   | Allègements   |
|---|---|
| <p>Diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>(aucune condition d'expérience professionnelle n'est requise pour ces candidats)</i></p>  | <p>- Allègement d'enseignement théorique de 70 heures sur l'UF2 (soit 80 heures au lieu de 150 heures)</p> <p>- Allègement de la durée de la formation pratique de 210 heures</p> <p>⇒ <i>Version courte : 330 heures théoriques + 210 heures stages = 540 heures</i></p> |
| <p>Diplôme d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle<sup>1</sup> quel que soit le secteur d'activité dans lequel cette expérience a été acquise</p> <p><i>(Attention pour cette catégorie aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée si ces personnes occupent une fonction d'encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social)</i></p>  | <p>- Allègement d'enseignement théorique de 70 heures sur l'UF2 (soit 80 heures au lieu de 150 heures)</p> <p>- Allègement de la durée de la formation pratique de 210 heures</p> <p>⇒ <i>Version courte : 330 heures théoriques + 210 heures stages = 540 heures</i></p> |
| <p>Diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II.</p> <p><i>(Aucune condition d'expérience professionnelle n'est requise pour ces candidats)</i></p> <p><u>Conditions :</u></p> <p>1) si situation d'emploi dans le secteur de l'action sociale ou médico-sociale</p> <p>2) si leur diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale (DU Technologie carrières sociales, BTS Economie Sociale et Familiale, licence professionnelle intervention sociale)</p> | <p>- Allègement d'enseignement théorique de 70 heures sur l'UF2 (soit 80 heures au lieu de 150 heures)</p> <p>- Allègement de la durée de la formation pratique de 210 heures</p> <p>⇒ <i>Version courte : 330 heures théoriques + 210 heures stages = 540 heures</i></p> |

|   |  |
|---|--|
| <p>Diplôme délivré par l'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans l'un des secteurs de l'action sociale ou médico-sociale, ou de trois ans d'expérience dans une fonction d'encadrement quel que soit le secteur d'activité dans lequel cette expérience a été acquise.</p> <p><i>(Attention pour cette catégorie aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée si ces personnes occupent une fonction d'encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social)</i></p> <p><u>Conditions :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) si situation d'emploi dans le secteur de l'action sociale ou médico-sociale</li> <li>2) si leur diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale (DU Technologie carrières sociales, licence professionnelle intervention sociale)</li> </ol> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allègement d'enseignement théorique de 70 heures sur l'UF2 (soit 80 heures au lieu de 150 heures)</li> <li>- Allègement de la durée de la formation pratique de 210 heures</li> </ul> <p>⇒ <i>Version courte : 330 heures théoriques + 210 heures stages = 540 heures</i></p> |
| <p>Diplôme de niveau III sanctionnant une formation dans le domaine gestion administrative et budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DUT "gestion des entreprises et des administrations"</li> <li>- BTS "assistant de direction"</li> <li>- BTS "assistant de gestion PME/PMI"</li> <li>- Licence professionnelle "management des organisations"</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allègement de formation sur l'UF 4 "gestion administrative et budgétaire"</li> </ul>  |



### 3. PROTOCOLE D'ALLEGEMENT

Le protocole commence au moment du dépôt du dossier complet

3.1. Lors de l'étude de la recevabilité administrative, le Responsable de formation repère les allègements possibles pour le candidat.

3.2. Si le diplôme ou titre du candidat ne figure pas dans la liste des diplômes déjà repérés comme donnant lieu à allègement, le Responsable de formation peut demander un complément d'information sur le programme de formation.

3.3. Le Responsable de formation transmet les allègements auxquels peut prétendre le candidat au jury de sélection. Cette disposition est examinée avec le candidat, au regard des justificatifs fournis et du projet de formation, lors de l'entretien de sélection par le jury de sélection.

3.4. Le centre de formation arrête les allègements du candidat. Dans certains cas, le centre peut proposer des bilans de positionnement au moyen d'épreuves écrites pour mieux cerner le niveau de connaissances du candidat.

3.5. Le candidat ayant obtenu un allègement de droit ou souhaitant bénéficier de l'allègement proposé suit un parcours personnalisé au cours de la formation.